



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°007/2022/ANRMP/CRS DU 11 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P55/2021 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE (ARTCI).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 28 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3714, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P55/2021 relatif à l'entretien des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°P55/2021 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres constitué de trois (03) lots, est financé par le budget de l'ARTCI, au titre de sa gestion 2021, sur la ligne budgétaire 624-110 ;

A la séance d'ouverture des plis du 15 octobre 2021, les entreprises AAPH, NAEN, SYGMA-CI, CHALLENGES-CI, IVOIRE PERFORMANCE, Ets'2B, NETSI, MAF 46664 et ANEHCI-LMO SA ont soumissionné aux trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 26 octobre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise CHALLENGES-CI pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de quarante-cinq millions soixante-douze mille soixante-trois (45.072.063) FCFA, trente-neuf millions deux cent quarante mille neuf cent trois (39.240.903) FCFA et quarante-huit millions cinq cent cinquante-six mille cent quarante-deux (48.556.142) Francs CFA ;

Par courrier électronique en date du 29 novembre 2021, la requérante s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, cette entreprise a introduit le 17 décembre 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit le 28 décembre 2021 un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres au motif que celles-ci seraient anormalement basses, sans lui avoir au préalable demandé de justifier la réalité des prix proposés, comme le requiert l'article 74 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues,**

des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise SYGMA-CI s'est vu notifier le rejet de son offre par l'autorité contractante le 29 novembre 2021, de sorte que ladite entreprise disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 décembre 2021 pour exercer son recours préalable gracieux ;

Que par courrier en date du 30 novembre 2021, celle-ci a sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse, mais devant le silence gardé par l'ARTCI, elle a dû saisir le 08 décembre 2021 l'ANRMP, afin de lui faire part du refus de l'autorité contractante de faire droit à sa demande ;

Que c'est alors que par courrier en date du 9 décembre 2021, l'ARTCI a transmis à la requérante le rapport d'analyse, ainsi que les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Qu'estimant que les résultats de l'appel d'offres lui font grief, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 17 décembre 2021, un recours préalable gracieux à l'effet de les contester ;

Que cependant, un tel recours intervenu sept (7) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti, qui a commencé à courir depuis la notification des résultats le 29 novembre 2021, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel subséquent, exercé le 28 décembre 2021 est irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 28 décembre 2022 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P55/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRÉSIDENTE



— DIOMANDE née BAMBA Massanfi